

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 27 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Kleve — Allemagne) — AB e.a. / Ryanair DAC

(Affaire C-307/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol – Article 5, paragraphe 1, sous c) – Droit à indemnisation en cas d'annulation d'un vol – Contrat de transport conclu par l'intermédiaire d'un agent de voyage en ligne – Information sur l'annulation du vol au moyen d'une adresse électronique générée automatiquement par l'agent de voyage – Absence d'information effective du passager]

(2023/C 24/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Kleve

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AB e.a.

Partie défenderesse: Ryanair DAC

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, sous c), et l'article 7 du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91,

doivent être interprétés en ce sens que:

le transporteur aérien effectif est tenu de verser l'indemnisation prévue à ces dispositions en cas d'annulation de vol n'ayant pas fait l'objet d'une information du passager au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue lorsque ce transporteur a transmis l'information en temps utile à la seule adresse électronique qui lui avait été communiquée lors de la réservation, sans cependant savoir que cette adresse permettait de contacter uniquement l'agent de voyage, par le truchement duquel la réservation avait été effectuée, et non pas de contacter le passager directement et que cet agent de voyage n'a pas transmis l'information au passager en temps utile.

⁽¹⁾ JO C 310 du 02.08.2021

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 20 octobre 2022 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP (IFAP) / AB, CD, EF

(Affaire C-374/21) ⁽¹⁾

[« Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 – Ressources propres de l'Union européenne – Protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites d'irrégularités – Article 4 – Adoption de mesures administratives – Article 3, paragraphe 1 – Délai de prescription des poursuites – Expiration – Invocabilité dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé – Article 3, paragraphe 2 – Délai d'exécution – Applicabilité – Point de départ – Interruption et suspension]

(2023/C 24/22)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP (IFAP)

Parties défenderesses: AB, CD, EF

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

doit être interprété en ce sens que:

sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, aux fins de contester une décision de recouvrement de sommes indûment versées, adoptée après l'écoulement du délai de prescription des poursuites visé à cette disposition, son destinataire est tenu de faire valoir l'irrégularité de cette décision dans un certain délai devant le tribunal administratif compétent, sous peine de forclusion, et ne peut plus s'opposer à l'exécution de ladite décision en invoquant la même irrégularité dans le cadre de la procédure judiciaire en recouvrement forcé, engagée contre lui.

- 2) L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement no 2988/95,

doit être interprété en ce sens que:

les responsables subsidiaires de l'entité débitrice, destinataire d'une décision de recouvrement des sommes indûment perçues, auxquels la procédure d'exécution fiscale a été étendue, doivent pouvoir faire valoir l'expiration du délai d'exécution prévu à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de ce règlement ou, le cas échéant, d'un délai d'exécution prolongé en application de l'article 3, paragraphe 3, dudit règlement, afin de s'opposer au recouvrement forcé de ces sommes.

- 3) L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement no 2988/95,

doit être interprété en ce sens que:

s'agissant de l'exécution d'une décision imposant le remboursement des sommes indûment perçues, le délai d'exécution qu'il instaure commence à courir à compter du jour où cette décision devient définitive, c'est-à-dire du jour de l'expiration des délais de recours ou de l'épuisement des voies de recours.

(¹) JO C 357 du 06.09.2021

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 19 octobre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Napoli — Italie) — VB / Comune di Portici

(Affaire C-777/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Circulation routière – Immatriculation et taxation de véhicules automoteurs – Véhicule immatriculé dans un État membre – Conducteur résident dans l'État membre d'immatriculation du véhicule et dans un autre État membre – Réglementation d'un État membre interdisant aux personnes résidant sur le territoire de celui-ci depuis plus de 60 jours de circuler dans cet État membre avec un véhicule immatriculé à l'étranger)

(2023/C 24/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Napoli